

ANNEXE
LIMITES MAXIMALES ACCEPTABLES

Produit	Mis en œuvre pour le traitement	Résiduel dans le vin	Source (*)
Acide ascorbique	250 mg/l	300 mg/l	Code
Acide citrique		1 g/l	Recueil
Acide métatartrique	10 g/hl		Code
Acide sorbique	200 mg/l		Code
Acidité	L'addition des acides lactique, L(-) ou DL malique, L(+) tartrique et citrique ne peut être effectuée qu'à condition que l'acidité initiale ne soit pas augmentée de plus de 54 mEq/l (soit 4 g/l exprimés en acide tartrique)		

Produit	Mis en œuvre pour le traitement	Résiduel dans le vin	Source (*)
Acidité volatile		20 milliéquivalents/l soit 1,2 g/l (exprimé en acide acétique). L'acidité volatile de certains vins vieux d'élaboration particulière (vins soumis à une législation particulière et contrôlés par le gouvernement) peut dépasser cette limite.	Recueil
Arsenic		0,2 mg/l	Recueil
Bore		80 mg/l (exprimé en acide borique)	Recueil
Brome		1 mg/l (limite dépassée exceptionnellement dans des vins provenant de certains vignobles à sous-sol saumâtre)	Recueil
Cadmium		0,01 mg/l	Recueil
Charbon	100 g/hl		Code
Chlorure d'argent (Oeno 145-2009)	1 g/HL	<0,1 mg/L (argent)	Code
Cuivre (Oeno 437-2011)		1 mg/l 2mg/l pour les vins de liqueur élaborés à partir de moût de raisin non fermenté ou peu fermenté	Recueil
Diéthylène glycol		≤ 10 mg/l, à la limite de quantification	Recueil
Diglycoside de malvidol		15 mg/l (déterminé par la méthode quantitative décrite dans le Recueil)	Recueil

Produit	Mis en œuvre pour le traitement	Résiduel dans le vin	Source (*)
Dioxyde de soufre total		150 mg/l pour les vins rouges contenant au plus 4 g/l de matières réductrices	Recueil
		200 mg/l pour les vins blancs et rosés contenant au plus 4 g/l de matières réductrices	Recueil
		300 mg/l pour les vins rouges, blancs et rosés contenant plus de 4 g/l de matières réductrices	Recueil
		400 mg/l pour certains vins blancs doux spéciaux	Recueil
Écorces de levures	40 g/hl		Code
Étanediol/ Éthylène glycol		≤ 10 mg/l	Recueil
Fluor		1 mg/l sauf pour les vins issus de vignobles traités à la cryolithe, conformément à la loi nationale ; dans ce cas, la teneur en fluor ne doit pas être supérieure à 3 mg/l	Recueil
Gomme arabique	0,3 g/l		Code
Lysozyme	500 mg/l		Code
Méthanol (Oeno 19/2004)		400 mg/l pour les vins rouges	Recueil
		250 mg/l pour les vins blancs et rosés	Recueil

Produit	Mis en œuvre pour le traitement	Résiduel dans le vin	Source (*)
Natamycine (Oeno 461-2012)		5 µg/L ¹ (limite de prise de décision)	Recueil
Ochratoxine A		2 µg/l	Recueil
Phosphate diammonique	0,3 g/l		Code
Plomb		0,15 mg/l (à partir de la campagne 2007)	Recueil
Copolymère PVI/PVP	< 500 g/hl	Vinylpyrrolidone < 10 µg/l Vinylimidazole < 10 µg/l Pyrrolidone < 25 µg/l Imidazole < 150 µg/l	Code
Polyvinylpolypyrrolidone	80 g/hl		Code
Propane-1,2-diol Propylène glycol		Vins tranquilles : 150 mg/l Vins mousseux : 300 mg/l	Recueil
Sodium excédentaire		80 mg/l	Recueil
Sulfates		1 g/l (exprimé en sulfate de potassium)	Recueil

¹³ En l'absence d'estimation interlaboratoire fiable du niveau critique, une limite de prise de décision de 5 µg/l est provisoirement adoptée jusqu'à ce qu'une estimation fiable interlaboratoire ou d'autres indicateurs robustes soient disponibles

Produit	Mis en œuvre pour le traitement	Résiduel dans le vin	Source (*)
Sulfates (suite)		1,5 g/l pour les vins ayant fait l'objet d'une période de vieillissement en fûts de 2 ans au moins, pour les vins édulcorés, pour les vins obtenus par adjonction à des moûts ou à des vins d'alcool ou d'eau-de-vie	Recueil
		2 g/l pour les vins additionnés de moûts concentrés, pour les vins naturellement doux	Recueil
		2,5 g/l pour les vins obtenus « sous-voile »	Recueil
Sulfate d'ammonium	0,3 g/l		Code
Sulfate de cuivre	1 g/hl		Code
Tartrate de calcium	200 g/l		Code
Zinc		5 mg/l	Recueil

(*) Ces limites sont fixées dans le *Code international des pratiques œnologiques* (Code) ou dans le *Recueil des méthodes internationales d'analyse des vins et des moûts* (Recueil).

